
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

-
Installation classée soumise à
autorisation n° 6928/carrière n° 175 Ext.

-
Pétitionnaire :
SA Ciments CALCIA

ARRÊTÉ N° 1999.1. 630

**autorisant la SA Ciments Calcia à poursuivre et à étendre
l'exploitation d'une carrière sur le territoire de
la commune de Menetou-Couture**

-

Le Préfet du Cher,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

.../...

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 visé ci-dessous,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 72-1240 du 29 décembre 1972 fixant les modalités de recouvrement de la redevance annuelle applicable à certains établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983, modifié par le décret n° 93-1411 du 29 décembre 1993 et le décret n° 98-1043 du 18 novembre 1998, fixant la liste des activités soumises à la perception de la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

.../...

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des boteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleteuses,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1979, modifié par arrêté préfectoral du 18 décembre 1979, autorisant la SA Les Ciments Français, dont le siège social est situé à Guerville (78390), à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Menetou-Couture, au lieu-dit "Le Bois Minon", dans la parcelle cadastrée section B n° 649 (nouvellement cadastrée n° 752), pour une superficie de 20 ha 41 a 50 ca et pour une durée de 20 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1992 transférant l'autorisation susvisée du 30 novembre 1979 à la société Calcia, dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930),

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1998 donnant récépissé à la SA Ciments Calcia de sa déclaration du 15 mai 1997 signalant le changement de dénomination sociale de la société Calcia titulaire de l'autorisation d'exploitation susvisée,

VU la demande présentée le 15 mai 1998 et complétée le 22 juillet 1998 par M. Philippe MARTIN, Directeur de l'usine de Beffes (18320), de la SA Ciments Calcia, dont le siège social est sis rue des Technodes à Guerville (78930), en vue d'être autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Menetou-Couture, au lieu-dit "Le Bois Minon", dans les parcelles cadastrées section B n°s 752 (ex. 649) (renouvellement), 648, 821, 823, 825, 826 et 828 (extension) [superficie totale de 292 300 m² dont 225 700 m² exploitables – production maximale annuelle prévue de 60 000 tonnes – durée sollicitée de 30 ans],

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 18 août 1998,

.../...

VU l'ordonnance n° 267/98-D du Président du tribunal administratif d'Orléans du 8 septembre 1998 désignant Mme Geneviève de FAVERGES, agricultrice, demeurant au château de Sury à Saint-Jean aux Amognes (58270), en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de Menetou-Couture, Saint-Hilaire de Gondilly, Mornay-Berry, Chassy, Le Chautay, Torteron, Jouet-sur-l'Aubois et Nérondes du 12 octobre 1998 inclus au 13 novembre 1998 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1998 prescrivant la mise à l'enquête du projet et de l'arrêté complémentaire du 5 octobre 1998,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, reçu en préfecture le 21 décembre 1998,

VU la délibération du conseil municipal de Menetou-Couture du 27 novembre 1998,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Hilaire de Gondilly du 3 octobre 1998,

VU la délibération du conseil municipal de Mornay-Berry du 24 novembre 1998,

VU la délibération du conseil municipal de Torteron du 13 novembre 1998,

VU la délibération du conseil municipal de Jouet-sur-l'Aubois du 13 novembre 1998,

VU la délibération du conseil municipal de Nérondes du 19 octobre 1998,

VU l'avis du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile du 2 octobre 1998,

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 13 octobre 1998,

VU l'avis du directeur régional de l'environnement Centre du 16 octobre 1998,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 28 octobre 1998,

VU l'avis du sous-préfet de Saint-Amand Montrond du 25 novembre 1998,

VU l'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 3 décembre 1998,

VU l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine du 22 décembre 1998,

VU l'avis du 8 octobre 1998 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la SA Ciments Calcia,

VU le mémoire établi par le demandeur le 25 février 1999 en réponse aux observations des services administratifs,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} mars 1999 comportant l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 23 mars 1999,

VU la lettre du 15 juillet 1999 de la SA Ciments Calcia faisant connaître ses observations sur le projet d'arrêté qui lui avait été soumis le 8 juillet 1999,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées sur les observations effectuées le 15 juillet 1999 par la SA Ciments Calcia,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation, visée sous le n° 2510.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - DÉFINITION DES INSTALLATIONS

1.1 - AUTORISATION

La SA Ciments CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes, 78930 Guerville, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Menetou-Couture, au lieu-dit "Le Bois Minon".

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 292 300 m² pour une surface exploitable de 225 700 m² et concerne les parcelles cadastrées section B n° 752 pp pour la zone sollicitée en renouvellement et section B n°s 648, 821, 823, 825, 826 et 828 pour la zone sollicitée en extension (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement).

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Classement
2510 1°	Carrières (exploitation de) Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que : a) les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes b) les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils sont extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.	autorisation

1.2.2 - VOLUMES AUTORISÉS

Le volume total de matériaux exploitables est de 666 000 m³.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 60 000 tonnes/an avec une moyenne de 40 000 tonnes/an.

1.2.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière est limitée à une durée de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté incluant la remise en état.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.4 - PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire son effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

1.2.5 - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés au présent arrêté.

1.2.6 - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté interministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Pour chacune de ces périodes, le montant des garanties figure dans le tableau ci-dessous :

Périodes	S1 (C1 = 70 KF/ha)	S2 (C2 = 150 KF/ha)	S3 (C3 = 80 KF/ha)	TOTAL
1	3,22 ha	2,135 ha	0,42075 ha	579 310 F soit 88 315,2 euros
2	3,18 ha	3,22 ha	0,357 ha	734 160 F soit 111 922 euros
3	3,105 ha	3,18 ha	0,425 ha	728 350 F soit 111 036 euros
4	1,49 ha	3,105 ha	0,39825 ha	601 910 F soit 91 761 euros
5	1,29 ha	6,0025 ha	0,1785 ha	1 004 955 F soit 153 204 euros
6	0 ha	5,375 ha	0,3885 ha	837 330 F soit 127 650 euros

2.1.2 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

.../...

2.1.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.6 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

.../...

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au Préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il est mis fin à l'exercice de la police régie par le décret n° 99-116 du 12 février 1999 susvisé lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté la conformité des travaux prévus pour la cessation d'activité par un procès-verbal de récolement transmis au Préfet en application de l'article 34-1-III du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1.1 - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux "**chantier interdit au public**" et "**sortie de carrière**" seront également mis en place.

3.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3 - INTÉGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

Une bande boisée de 15 mètres sera mise en place sur tout le périmètre de la zone en extension au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

3.2 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

Le Préfet fera publier aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

3.3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

3.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.4.1 - DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les opérations auront lieu en dehors des périodes de nidification.

3.4.2 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant indiquera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelle du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux d'exploitation. Une copie de ce courrier qui devra être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début desdits travaux, sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarés dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

3.4.3 - EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté.

3.4.3.1 - EXTRACTION À SEC

La profondeur du fond de fouille sera au maximum de 5 mètres par rapport à la cote du terrain initial.

L'exploitation sera menée de telle manière qu'une épaisseur minimale de 50 cm d'argile soit maintenue en place au-dessus du substratum calcaire.

.../...

La cote du fond de fouille est comprise entre 201 et 210 mètres NGF selon les zones.

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 2 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

3.4.4 - DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

Les bords de l'excavation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

3.4.5 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur l'hygiène et la sécurité et à des analyses régulières portant sur les prélèvements de poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

3.5.1 - POLLUTION DES EAUX

3.5.1.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement des engins du chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'entretien des engins n'est pas réalisé sur le site.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le périmètre de l'exploitation.

3.5.1.2 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux météoriques et de ruissellement accumulées dans les excavations seront dirigées vers une zone de décantation constituée de 2 bassins étanches. Les eaux décantées seront rejetées dans le collecteur relié au fossé existant au sud-est du site.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses de contrôle seront réalisées par un laboratoire agréé au démarrage de l'exploitation puis tous les 2 ans. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation [ou pendant au moins 5 ans].

3.5.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.5.2.1 - POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

3.5.2.2 - ACCÈS ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

A chaque phase d'exploitation, un état des lieux de la VC 3 sera réalisé avec le service gestionnaire. La reprise des dégradations éventuelles sera à la charge de l'exploitant.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

3.5.3 - DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

3.5.3.1 - PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

.../...

3.5.3.2 - STOCKAGE

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos qui seront entreposés sur une aire rétentric ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site.

3.5.3.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.5.3.4 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

3.5.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.5.4.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de travail sont inclus dans la période dite de jour, week-end et jours fériés exclus.

.../...

3.5.4.2 - ÉMERGENCE

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.4.3 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont de 70 dB(A) en période de jour.

Ces niveaux limites doivent assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'installation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

3.5.4.4 - ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.5.4.5 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.4.6 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES

Des contrôles des niveaux sonores pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le sonomètre utilisé pour ces contrôles devra être d'un modèle approuvé et comporter un certificat d'étalonnage en cours de validité.

3.5.4.7 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

.../...

3.6 - PRÉVENTION DES RISQUES

3.6.1 - INTERDICTION D'ACCÈS

3.6.1.1 - GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.6.1.2 - CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une barrière cadenassée et par des clôtures autour des bassins de décantation.

3.6.1.3 - INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux, à proximité des zones clôturées et sur le pourtour de la carrière.

3.6.2 - INCENDIE ET EXPLOSION

Les engins d'exploitations sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel.

3.7 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

3.7.1 - REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

3.7.1.1 - SCHÉMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, la référence cadastrale des parcelles concernées ainsi que le bornage,

.../...

- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

L'ensemble des terrains devra être remis en état conformément au plan de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

Les travaux nécessaires à la remise en état de la carrière sont :

- ▲ le talutage dans la masse à 30° de tous les fronts d'extraction,
- ▲ le nivellement du carreau et la scarification des terres superficielles,
- ▲ pour la zone sollicitée en extension (parcelles cadastrées section B n°s 752 pp dans sa partie est, 648, 821, 823, 825, 826, 828 un ensemencement sera réalisé à l'aide d'une semence mixte de graminées et de légumineuses, qui devra permettre de restituer la zone en terre agricole,
- ▲ pour la zone sollicitée en renouvellement (partie ouest de la parcelle cadastrée section B n° 752pp) un reboisement intégral sera réalisé à l'aide d'essences locales en respectant la diversité des espèces présentes à l'état initial et en collaboration avec les services compétents (direction départementale de l'agriculture et de la forêt),
- ▲ la bande boisée de 15 mètres sera maintenue.

Les terrains remis en état pourront être rendus à leur propriétaire après cessation partielle d'activité de carrière sur la zone considérée dans la limite de la réglementation en vigueur et dans les conditions fixées à l'article 2.5 du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 5 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Menetou-Couture pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Menetou-Couture pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- ❶ par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- ❷ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet, précisées à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, le Maire de Menetou-Couture, le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

A. Laveau

A. LAVEAU

Bourges, le 29 JUIL. 1999

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général *qu. m. m.*
Le Directeur de Cabinet

Signé : Marc MEUNIER



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Bourges, le 29 JUL. 1999
Le Préfet,

Pour le préfet
Le secrétaire général pour l'administration
Le Directeur de Cabinet

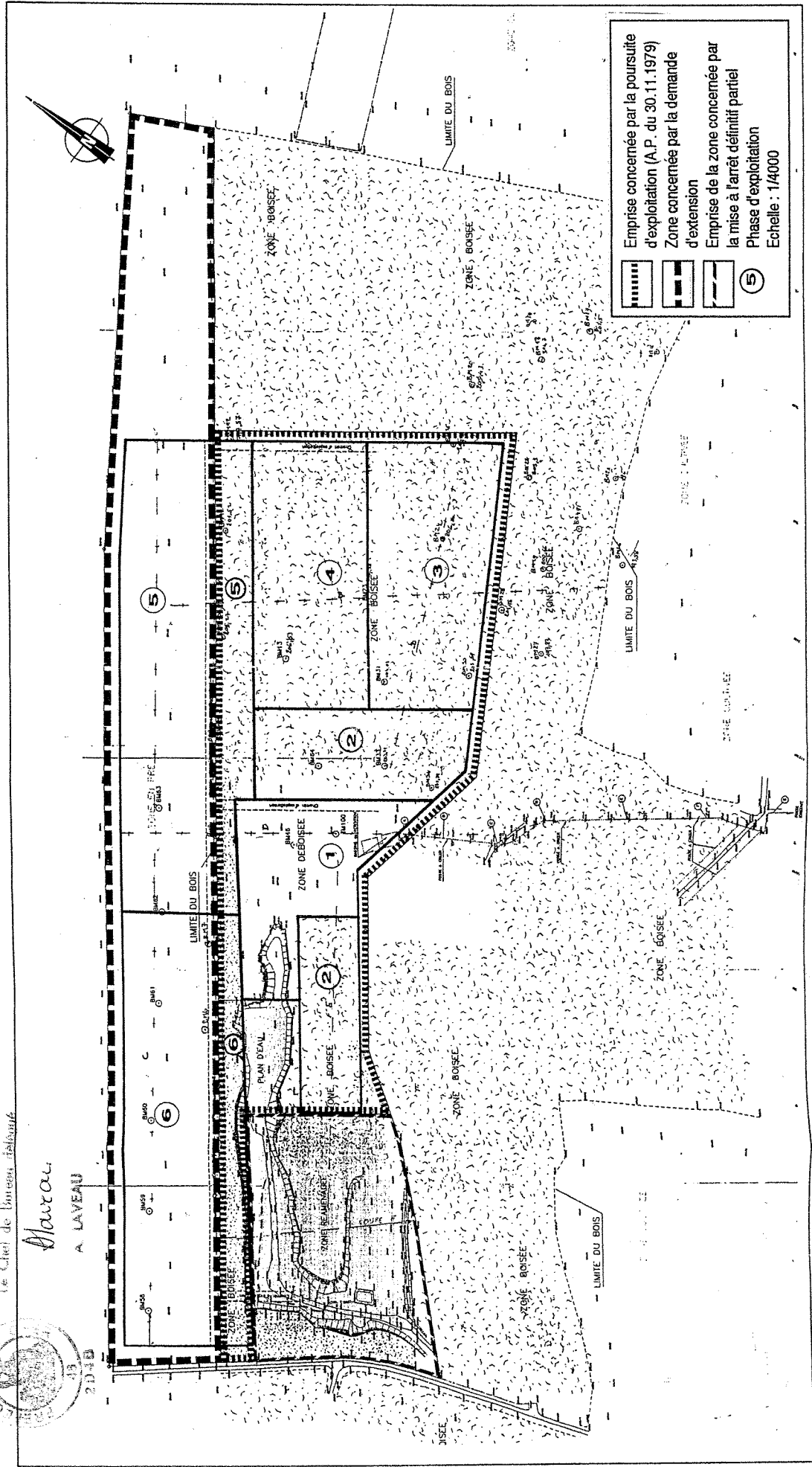
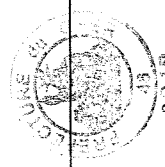
Signé : Marc MEUNIER

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau délégué

A LAVEAU



MENETOU-COUTURE

LEGENDE DE L'ETAT FINAL

Limite de la zone concernée par l'extension
Limite de la zone autorisée concernée par
la poursuite d'exploitation



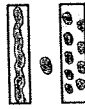
Prairie
Terre cultivée
Terre en friche



Boisement de feuillus



Haie
Arbre isolé
Plantation de peupliers



Mare, plan d'eau
Route
Chemin
Batiment



• 200m Point coté en m NGF
207.04 Courbe de niveau en m NGF

Echelle : 1/5000

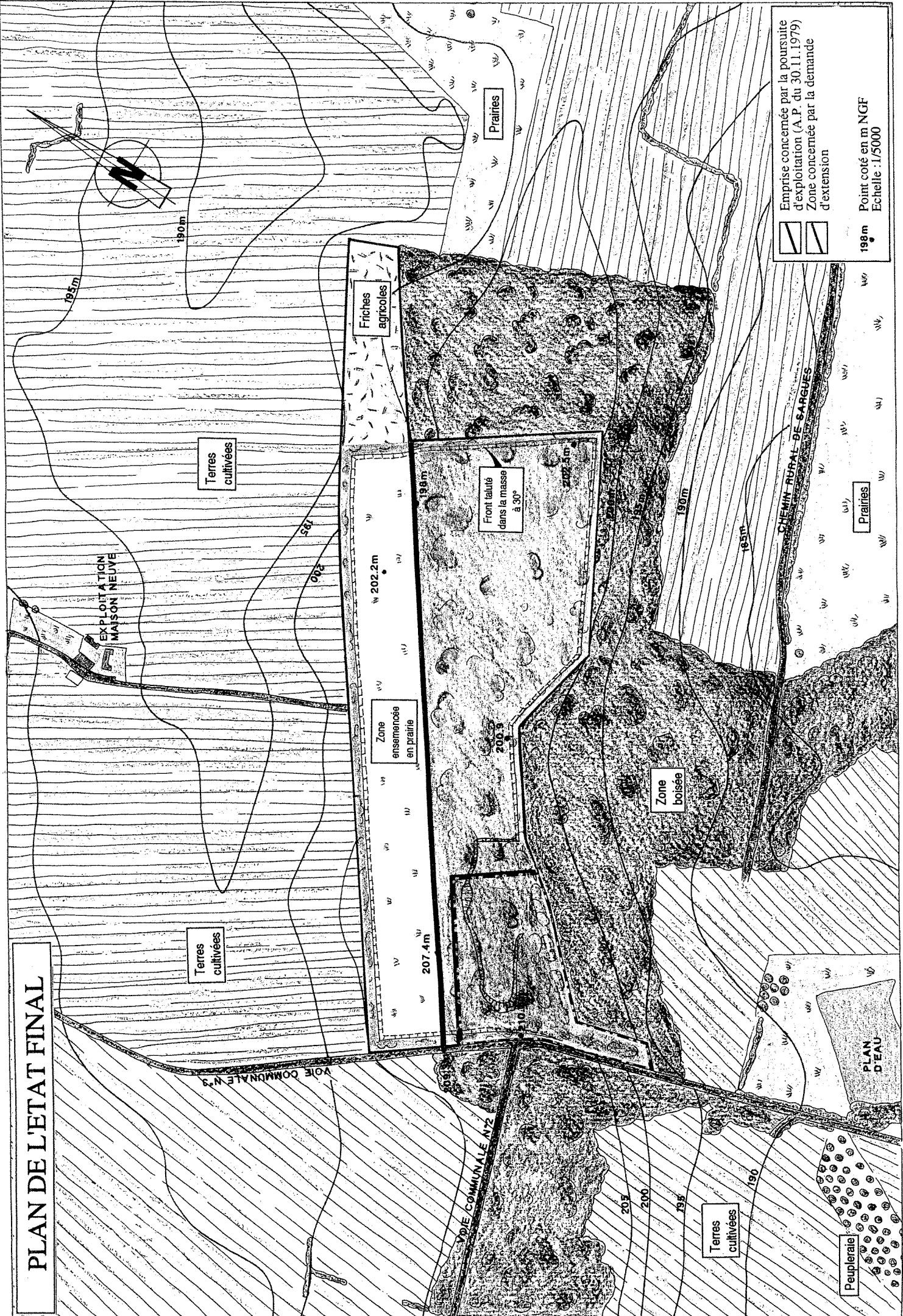
arrêté en date de ce jour.
Bourges, le 29 JUIL. 1999
Le Préfet,
R Le secrétaire général
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Signé : Marc MEUNIER

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

A. LAVEAU
M. LAVEAU
2500
BUREAU DE
LE

PLAN DE L'ETAT FINAL



Emprise concernée par la poursuite d'exploitation (A.P. du 30.11.1979)

Zone concernée par la demande d'extension

198 m

Point coté en m NGF

Echelle : 1/5000